



Présidence du Conseil d'Etat  
Chancellerie d'Etat

Präsidium des Staatsrates  
Staatskanzlei

CANTON DU VALAIS  
KANTON WALLIS

**Extrait du procès-verbal des séances du Conseil d'Etat**  
Auszug aus dem Protokoll der Sitzungen des Staatsrates

Séance du - 9 JUIN 2010  
Sitzung vom

DCE continué par  
celle du 8.03.2017

Recours ?

**LE CONSEIL D'ETAT,**

Vu la requête du 29 juillet 2008 de la municipalité de Collonges, sollicitant l'homologation du plan d'aménagement détaillé «*Parc éolien Dents du Midi*» situé sur les communes de Collonges et de Dorénaz et de son règlement;

Vu les articles 75 et 78 de la Constitution cantonale;

Vu les dispositions de la loi du 5 février 2004 sur les communes (LCo);

Vu les dispositions de la loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT) et ses dispositions cantonales d'application du 23 janvier 1987 (LcAT);

Vu quant aux frais l'article 88 de la loi sur la juridiction et la procédure administratives du 6 octobre 1976 (LPJA);

Vu l'avis de mise à l'enquête publique inséré dans le Bulletin officiel No 46 du 16 novembre 2007;

Vu les oppositions déposées;

Vu la décision du 18 décembre 2007 de l'assemblée primaire de Dorénaz et celle du 18 juin 2008 de l'assemblée primaire de Collonges approuvant le plan d'aménagement détaillé «*Parc éolien Dents du Midi*» et son règlement, décisions publiées dans le Bulletin officiel No 26 du 27 juin 2008;

Vu les recours déposés;

Vu le préavis du 16 octobre 2008 du Service des transports;

Vu les préavis du 23 octobre 2008 et du 3 juin 2009 du Service des forêts et du paysage;

Vu les préavis du 27 octobre 2008 et du 6 novembre 2008 du Service des routes et des cours d'eau;

Vu le préavis du 19 novembre 2008 du Service de l'énergie et des forces hydrauliques;

Vu le préavis du 19 novembre 2008 du Service de l'agriculture;

Vu le préavis du 26 novembre 2008 du Service des bâtiments, monuments et archéologie;

Vu le préavis du 1<sup>er</sup> décembre 2008 du Service de la chasse, de la pêche et de la faune;

Vu le préavis du 2 décembre 2008 du Service de la protection de l'environnement;

Vu l'expertise de bruit remise par la municipalité de Collonges le 9 mars 2009;

Vu le rapport au sujet des risques d'impacts du projet éolien sur les chiroptères transmis par la municipalité de Collonges le 27 avril 2009;

Vu le préavis du 3 juin 2009 du Service des forêts et du paysage;

Vu le préavis complémentaire du 9 juin 2009 du Service de la protection de l'environnement;

Vu le préavis complémentaire du 14 juillet 2009 du Service de l'agriculture;

Vu le préavis du 14 juillet 2009 du Service du développement territorial;

Vu le préavis complémentaire du 20 juillet 2009 du Service de la chasse, de la pêche et de la faune;

Vu le préavis complémentaire du 18 août 2009 du Service du développement territorial;

Vu les requêtes du 3 septembre 2009 et du 1<sup>er</sup> décembre 2009 de la municipalité de Collonges;

Vu le préavis complémentaire du 23 décembre 2009 du Service du développement territorial;

Vu la détermination du 22 février 2010 de l'Inspection fédérale des installations à courant fort ESTI;

Vu l'avis informatif paru dans le Bulletin officiel No 13 du 2 avril 2010, par lequel le Département des finances, des institutions et de la santé informait les propriétaires intéressés que dans le cadre de la procédure d'homologation susmentionnée, il est envisagé de procéder à plusieurs modifications du plan d'aménagement détaillé et de son règlement tels qu'approuvés par l'assemblée primaire de Dorénaz le 18 décembre 2007 et par l'assemblée primaire de Collonges le 18 juin 2008;

que le texte publié mentionnait que «*les modifications qu'il est prévu d'apporter sont contenues dans le plan d'aménagement détaillé, version du 4 novembre 2009, et dans son règlement, version du 26 octobre 2009, qui peuvent être consultées au bureau communal de Collonges et de Dorénaz, durant les heures d'ouverture officielles, pendant trente jours dès la présente publication*»;

Vu l'absence d'observation déposée;

Attendu que le recours restant contre la décision du conseil municipal de Collonges et celle de l'assemblée primaire de Collonges est traité par décision séparée du Conseil d'Etat.

Sur la proposition du Département des finances, des institutions et de la santé,

décide :

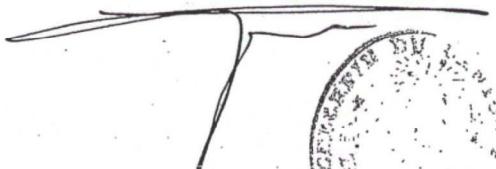
d'homologuer le plan d'aménagement détaillé «*Parc éolien Dents du Midi*» et son règlement tels qu'approvés par l'assemblée primaire de Dorénaz et celle de Collonges respectivement le 18 décembre 2007 et le 18 juin 2008 dans la version du 4 novembre 2009 pour le plan d'aménagement détaillé et celle du 26 octobre 2009 pour le règlement avec la modification suivante :

Article 4

L'alinéa 3 est supprimé et remplacé par la phrase : «*Les terrains non utilisés pour les besoins liés aux éoliennes sont réservés pour l'exploitation agricole du sol*».

Emolument : 200 francs

Pour copie conforme,  
LE CHANCELIER D'ETAT :


**Distr.**

- 5 extr. DFIS
- 1 extr. SFP
- 1 extr. SRCE
- 1 extr. SEH
- 1 extr. SCA
- 1 extr. SBMA
- 1 extr. SCPF
- 1 extr. SPE
- 1 extr. SDT
- 1 extr. IF